



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 393

**Portant interdiction provisoire de stationnement
- Route Nationale -**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publiques, de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1 à L.325-13, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-26 et R.417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant le programme des manifestations publiques élaborées par la Ville de Grimaud pour l'année 2022,

Considérant qu'à l'occasion du spectacle des écoles au sein de la salle Beausoleil organisé le jeudi 15 décembre de 09h à 11h, il convient de prévoir le stationnement des bus scolaires,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules durant cette période, afin de faciliter le bon déroulement du concert précité,

ARRETE

Article 1 : **Le jeudi 15 décembre 2022, à compter de 07h00 jusqu'à 12h00, le stationnement de tout véhicule, à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours, est strictement interdit sur les emplacements situés entre le n°831 et le n°861 de la Route Nationale, le long de la Salle Municipale « le Fougaou».**

Article 2 : **Seuls les bus transportant les élèves des écoles maternelles et primaires de la Ville de Grimaud seront autorisés à stationner sur les emplacements précités.**

Article 3 : Des panneaux réglementaires de signalisation et des barrières seront mis en place et maintenus par les Services Techniques de la Ville et la Police Municipale, afin de matérialiser les dispositions précitées.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr
Publié le : **29 NOV. 2022**

Fait à Grimaud, le **28 NOV. 2022**

Le Maire,
Alain BENEDETO

